

BVGer E-6108/2019 vom 17. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6108_2019

FR: TAF E-6108/2019 du 17 janvier 2020

IT: TAF E-6108/2019 del 17 gennaio 2020

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal ne remet pas en cause la vraisemblance globale des faits décrits par le recourant. En effet, il a décrit de manière détaillée et constante les événements survenus depuis que sa mère et son beau-père l'auraient chassé, à l'âge de douze ans, les difficultés ensuite rencontrées ainsi que la période où il se serait livré à la prostitution. Il faut en outre noter que l'intéressé, en plusieurs occasions, a manifesté une forte émotion à

l'évocation de ces épisodes (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 11 octobre 2019, questions 25 à 28 ; p-v de l'audition du 5 novembre 2019, question 65) ; son mandataire a d'ailleurs attiré l'attention du SEM sur ce point (cf. p-v de l'audition du 11 octobre 2019, p. 24-25). S'il ne remet pas directement en cause la crédibilité du récit, le SEM constate cependant qu'il diffère en plusieurs points de celui qu'avait fait la mère du recourant ; celle-ci avait en effet déclaré que son mari était le père de l'intéressé et qu'au moment de son départ, elle avait confié son enfant aux soins de sa propre mère et d'une baby-sitter (cf. p-v de l'audition du 5 novembre 2019, questions 71 à 80). Il est cependant plausible qu'en 2005, R. _____ n'ait pu se résoudre à dire la vérité sur le sort de son fils et à reconnaître qu'elle l'avait abandonné ; sa lettre jointe au recours plaide dans le même sens. Le Tribunal admet dès lors que le récit du recourant peut être considéré comme généralement vraisemblable au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi.

E. 3.2

Par ailleurs, les personnes homosexuelles vivant au Cameroun peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social déterminé, au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. à ce sujet par analogie arrêt du Tribunal E-4834/2014 du 6 décembre 2016 consid. 4.3.2). En effet, cette qualification suppose que la personne intéressée fasse partie d'un groupe déterminé par une caractéristique commune ou des qualités propres et immuables, antérieures à la survenance de la persécution ; le groupe doit être exposé à la discrimination et à la persécution en raison de cette caractéristique commune qui le distingue du reste de la population. Il doit être clairement circonscrit, de manière à ce que ses membres puissent être aisément identifiés (cf. Samah Posse-Ousmane, Sarah Progin-Theuerkauf, Code annoté en droit des migrations, vol. IV, Loi sur l'asile, 2015, ad art. 3 n° 54 p. 26 et réf. cit. ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 95 ss).

E. 3.3

Cela étant, le Tribunal doit constater que l'intéressé n'a pas été spécifiquement persécuté en raison de son homosexualité.

E. 3.3.1

Il ressort en effet de son récit qu'il aurait vécu durant une longue période dans le dénuement, ne survivant qu'à la faveur de petits emplois temporaires et, surtout, en se livrant à la prostitution, au service d'un ou de plusieurs proxénètes, voire éventuellement d'un réseau de traite ; l'existence d'un tel réseau pourrait d'ailleurs avoir favorisé son voyage jusqu'en J. _____, même si l'intéressé aurait également pu compter, en partie, sur l'aide ponctuelle d'un client. Le fait de s'être livré à la prostitution dans ces conditions ne peut cependant être considéré comme une persécution. En effet, l'intéressé aurait commencé volontairement à pratiquer cette activité, même s'il lui aurait été ensuite difficile de se soustraire à l'emprise de "G. _____" et de ses complices, dans le "petit secteur" qu'ils contrôlaient (cf. p-v de l'audition du 5 novembre 2019, questions 68 s.) ; il y serait finalement parvenu. En outre, et surtout, la motivation de ceux qui l'auraient obligé à pratiquer durablement la prostitution était uniquement leur enrichissement, par des voies criminelles, et nullement l'appartenance du recourant à un groupe déterminé (cf. à ce sujet arrêt D-2759/2018 du 2 juillet 2018).

E. 3.3.2

Il est en outre hautement probable que le recourant, ainsi qu'il l'a relaté, ait été à plusieurs occasions maltraité par des tiers, à savoir sa proche famille, puis des groupes d'individus réalisant qu'il était homosexuel, les complices du proxénète qui l'exploitait et, en une

occasion, des policiers. Cependant, il ne ressort pas du récit que les sévices reçus se trouvent directement à l'origine de la fuite de l'intéressé. En effet, la plupart de ces épisodes - dont la correction infligée par son beau-père et les gens du quartier, celle reçue des hommes de "G. _____" ou de personnes informées de sa relation avec E. _____ ou F. _____ - remontent à de nombreuses années avant son départ ; quant à l'arrestation par la police, consécutive à un épisode du même genre survenu dans un bar et qui se serait soldée par de mauvais traitements, sa date précise est inconnue, l'affaire semblant toutefois remonter à 2016 (cf. p-v de l'audition du 11 octobre 2019, question 144). L'intéressé n'a dès lors pas quitté le Cameroun à la suite de ces agressions épisodiques, survenant à l'improviste, mais bien plutôt pour échapper aux conditions de vie précaires qu'il connaissait ; il a du reste précisé qu'il redoutait avant tout, en cas de retour, de connaître les repréailles de "G. _____" ou de son beau-père, mais non d'être en danger, de façon générale, en raison de son homosexualité (cf. p-v de l'audition du 11 octobre 2019, questions 145 à 148 et de l'audition du 5 novembre 2019, questions 65 s.). Il n'est en outre pas exclu qu'il ait eu connaissance du séjour de sa mère en Suisse et ait voulu la rejoindre, sa rencontre providentielle, à O. _____, avec une amie de cette dernière apparaissant peu crédible.

E. 3.4

Dans ces conditions, le recourant n'a pas fait état de motifs d'asile pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal doit en particulier porter son examen, au regard de l'état de santé du recourant. L'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI que dans la mesure où la personne intéressée ne pourrait plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.). Ainsi, l'exécution du renvoi n'est plus raisonnablement exigible si, en

l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cette mesure demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé (cf. à ce sujet arrêt E-917/2018 du 4 juillet 2018 consid. 7.3.1).

E. 5.3

En l'espèce, il ressort des différents formulaires "F2" versés au dossier de septembre à novembre 2019 que l'intéressé présente les symptômes d'un PTSD, ainsi que des troubles anxieux ; il est traité par médicaments (V._____ et W._____). Il semblerait (les formulaires en cause n'étant pas toujours explicites) que des entretiens individuels ont eu lieu et qu'un suivi psychiatrique a été ensuite mis sur pied. Selon le plus récent rapport, daté du (...) novembre 2019, des tendances suicidaires auraient fait leur apparition. Par ailleurs, un dépistage a eu lieu pour déceler d'éventuelles affections vénériennes, dont le résultat n'est pas connu. Le recourant apparaît en outre souffrir des séquelles physiques des mauvais traitements subis au Cameroun.

E. 5.4

Dans ce contexte, force est de constater que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi sur la base de renseignements insuffisants et sans disposer d'un rapport médical complet et détaillé ; il n'a pas mené sur ce point une instruction adéquate et exhaustive, bien qu'il en ait été requis. Par ailleurs, le récent transfert de l'intéressé au centre de X._____ semble avoir compliqué, voire interrompu son traitement. Cette carence est d'autant plus grave que l'état psychique du recourant apparaît sérieux ; les signes s'en étaient d'ailleurs déjà révélés lors des deux auditions, l'intéressé montrant plusieurs fois des signes d'émotion intense que le mandataire a signalés à l'attention de l'auditeur. Or, l'autorité inférieure n'a pas saisi l'occasion, dans sa réponse, de compléter sa motivation et de répondre aux arguments du recours relatifs à l'insuffisance de l'instruction. Elle ne pouvait en outre se référer, pour justifier sa décision, à un "(...)" se référant de façon générale à la disponibilité des médicaments nécessaires et à la possibilité d'une prise en charge psychiatrique après le retour au Cameroun (cf. pièce A38/2 du dossier du SEM), le cas référencé n'étant du reste pas exactement identique à celui du recourant. Par ailleurs, elle perd de vue que la question n'est pas seulement celle de l'accès au traitement, dont elle n'a au demeurant pas non plus examiné l'aspect financier ; dans le cadre d'un PTSD, c'est le seul fait d'un retour au Cameroun, et spécialement à Yaoundé, où le recourant a traversé les événements décrits précédemment, qui risque de réactiver le traumatisme.

E. 5.5

Il y a également lieu de rappeler que l'intéressé serait appelé à affronter, dans une telle hypothèse, des conditions particulièrement défavorables. Livré à lui-même dès l'âge de douze ans et, partant, dénué de toute formation, dans un état de santé altéré, il est plausible qu'il ne trouverait à nouveau d'autre source de revenu que la prostitution pour assurer sa survie. Au regard des circonstances particulières du cas, le Tribunal doit relever à ce sujet le caractère pour le moins discutable de l'argument du SEM, selon lequel il a "su faire preuve d'indépendance et d'une grande débrouillardise en trouvant du travail à plusieurs reprises

pour subvenir à [ses] besoins", s'agissant d'un mineur, puis d'un jeune majeur, sans domicile, ayant survécu grâce à la prostitution, la mendicité et de petits emplois précaires et mal rémunérés. A cela s'ajoute que rien n'indique en l'état que le recourant pourra compter sur un soutien familial sur place, sa mère et trois de ses quatre frères et soeurs se trouvant en Suisse, la situation du dernier étant inconnue (cf. p-v de l'audition du 11 octobre 2019, questions 93 à 99).

E. 5.6

Le Tribunal retient également que le SEM ne s'est pas déterminé précisément sur les risques de représailles contre le recourant, émanant de "G. _____" ou d'autres personnes, et qui seraient, le cas échéant, de nature à constituer des traitements prohibés au sens de l'art. 3 CEDH, de sorte qu'ils rendraient l'exécution du renvoi illicite ; il appartiendra également à l'autorité inférieure de se prononcer plus précisément à ce sujet.

E. 6.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une motivation ou une instruction insuffisante ne conduit ainsi pas en principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [édit.] 2019, n° 2 et 3, p. 875 à 877 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.] 2016, p. 1210 ; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif 2011, 3e éd., vol. II, n° 5.8.4.3, p. 826 à 828).

E. 6.2

En l'espèce, pour les raisons exposées précédemment (cf. consid. 5), la cause n'apparaît pas en l'état d'être jugée, l'état de fait étant manifestement incomplet (cf. notamment ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd., 2015, p. 615 ; KÖLZ/HÄNER/BERTSCHI, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3e éd., 2013, n° 1043, p. 369 ss). L'état de santé du recourant ainsi que le traitement nécessaire devront dès lors être précisément investigués ; il incombera ensuite à l'autorité inférieure de déterminer, compte tenu également des autres éléments précités, si l'exécution du renvoi peut être tenue pour raisonnablement exigible.

E. 7

Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision du SEM en matière d'exécution du renvoi pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LA^{si}) et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision ; il lui appartiendra, le cas échéant, après un complément d'instruction, de motiver sa nouvelle décision dans la mesure indiquée par les considérants précités.

E. 8.1

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée (art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais.

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 8.3

En l'espèce, le représentant juridique est employé par le prestataire que le SEM a désigné (art. 102f al. 1 en lien avec l'art. 102h al. 3 LAsi) et les frais de représentation, y compris ceux de la procédure de recours, ont été couverts par l'indemnité forfaitaire que le SEM verse à ce prestataire (art. 102k al. 1 let. d LAsi). Il n'est dès lors pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 111ater LAsi). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.